

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON**

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2026-032

DÉCISION MUNICIPALE

**SIGNATURE D'UN BAIL PROFESSIONNEL - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
PROVISOIRES**

Monsieur Gilles VINCENT, maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER :

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU la délibération du conseil municipal n° 2026-101 en date du 5 juin 2026 aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT la nécessité de mettre à disposition de la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) des locaux destinés à l'exercice de ses activités ;

D É C I D E

ARTICLE 1^{ER} - De conclure un bail professionnel avec la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) dénommée « Maison de Santé de la Presqu'île » dont le siège social est situé 7 place des Résistants, 83430, Saint-Mandrier-sur-Mer, portant sur les locaux sis 7 bis rue Anatole France destinés à l'exercice de ses activités.

ARTICLE 2 - Le bail est conclu pour une durée ferme de six (6) années à compter du 13 juillet 2026, conformément aux stipulations du bail.

ARTICLE 3 - Le loyer, les charges ainsi que les autres conditions d'occupation sont fixés conformément aux dispositions du bail annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 -Le maire est autorisé à signer le bail professionnel ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr ou par requête adressée au greffe du tribunal.

ARTICLE 6 - La présente décision sera transmise à monsieur le préfet du Var, publiée et inscrite au registre des délibérations de la commune.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 06 juillet 2026.



Le Maire

Gilles VINCENT